



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion Restreinte du 7 Septembre 2017

Procès-Verbal N° 3

Président de séance : Mr Marcel COLLAVOLI.

Présents : Mme Claudette AGERT.

MM René ASTIER, Félix AURIAC, Alain CRACH, François IRLA, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Adrien SALOMON, et Jean SEGUIN.

Assistent : MM Robert GADEA et Camille-Romain GARNIER, Administratifs L.F.O.

○ **Match SETE F.C. 34 1 / A.S. BEZIERS 1 – du 03.09.2017 – U19 R1**

Réserves d'AVANT-MATCH portées par Monsieur Kenzo SABLAYROLLES (2545540913), Capitaine du club SETE F.C. 34, **irrecevables** en la forme.

Considérant que l'Article 142 Alinéas 2 et 3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« 2. **Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.**

3. *Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.*

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves ».

Considérant que les réserves ont été formulées par Monsieur Kenzo SABLAYROLLES, Capitaine mineur au jour du match.

LA COMMISSION STATUE :

- **Homologue le match suivant score inscrit sur la feuille de match.**

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de confirmation : 25 euros portés au débit du compte Ligue du club SETE F.C. 34 (500095).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match BLAGNAC F.C. 1 / PAYS BASSE ARIEGE 1 – du 02.09.2017 – U19 R1**

Réclamations d'APRES-MATCH portées par Madame Alexa MAY (2547219540), Secrétaire du club PAYS BASSE ARIEGE, recevables en la forme.

SUR LE FOND :

Attendu, après vérification et contrôle, le joueur :

- Souhil BENAHALAL (2544458066) du club BLAGNAC F.C. : Match TOURNEFEUILLE A.S. 2 / BLAGNAC F.C. 2 du 10.06.2017 en COUPE INTERDISTRICT U19 : 3^{ème} avertissement : 1 match de suspension FERME à compter du 19.06.2017.

Attendu, après vérification et contrôle de la feuille de match :

- BLAGNAC F.C. 1 / PAYS BASSE ARIEGE 1 du 02.09.2017 en U19 R1 : le joueur Souhil BENAHALAL est inscrit N°9, et a joué, n'a pas purgé.

Considérant l'Article 187 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

LA COMMISSION STATUE :

- **LA COMMISSION INTERROGE le club de BLAGNAC F.C. sur la participation de Monsieur Souhil BENAHALAL avant de statuer.**

○ **Match E.S. SAINT JEAN DU FALGA 1 / E.S. HAUT ADOUR 1 – du 02.09.2017- PROMOTION LIGUE**

- Après lecture de la feuille de match,
- Après lecture des rapports de l'arbitre et du délégué (match arrêté à la 32^{ème} minute, panne électrique).

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match MONTPELLIER ATLAS PAILLADE 1 / A.S. FABREGUES 1 – du 03.09.2017- U19 R2**

- Après lecture du rapport de l'arbitre : stade de la Mosson 5 : ni accès au stade, ni accès aux vestiaires (absence des Dirigeants de MONTPELLIER ATLAS PAILLADE).

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : MONTPELLIER ATLAS PAILLADE.**

MOTIF : Absence de l'équipe MONTPELLIER ATLAS PAILLADE à l'heure du coup d'envoi, 10h30 stade de la MOSSON 5.

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club MONTPELLIER ATLAS PAILLADE (548263).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match ENT. PERRIER VERGEZE 1 / MONTPELLIER ATLAS PAILLADE 1 – du 03.09.2017-
U17 R2**

- Après lecture du rapport de l'arbitre :

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : MONTPELLIER ATLAS PAILLADE.**

MOTIF : Absence de l'équipe MONTPELLIER ATLAS PAILLADE à l'heure du coup d'envoi, 10h30 stade de PERRIER 2.

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club MONTPELLIER ATLAS PAILLADE (548263).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Courriel du club SAINT LYS FUTSAL**

- Qui nous informe de la mise en sommeil de la section FUTSAL pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION :

- **ENREGISTRE la mise en sommeil du club SAINT LYS FUTSAL à compter du 07.09.2017**

○ **Courriel J.ESP. MONTALBANAISE 1 du 01.09.2017**

- Qui nous informe du forfait de son équipe U17 R2 pour la rencontre l'opposant à MARSSAC SENOUILAC, du 02.09.2017

LA COMMISSION STATUE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : J.ESP. MONTALBANAISE.**

AMENDE :

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros.**

La sanction financière ci-dessus est portée au débit du compte Ligue du club J.ESP. MONTALBANAISE (537932).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Félix AURIAC

Le Président de séance

Michel COLLAVOLI